



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'une unité de stockage d'énergie au lieu-dit Le Tertre sur la commune de Saint-Laurent-de-Terregate (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4747, déposée par la Société TagEnergy, relative au projet d'implantation d'une unité de stockage d'énergie au lieu-dit Le Tertre sur la commune de Saint-Laurent-de-Terregate dans le département de la Manche, reçue complète le 19 décembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 janvier 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 4 janvier 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à créer une unité de stockage d'énergie par le biais d'armoires et de containers de batterie sur la parcelle ZL 0109 au lieu-dit Le Tertre, sur la commune de Saint-Laurent de Terregate dans le département de la Manche, afin de permettre le lissage et la stabilité du réseau électrique liés aux énergies renouvelables ; que le projet est implanté à proximité du poste de transformation haute tension de Launay déjà existant auquel le projet sera raccordé ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 32 concernant les « *Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par

cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; que le projet fera l'objet de demandes d'urbanisme et d'une déclaration « *Loi sur l'eau* » ;

**Considérant** que la superficie totale du projet est estimée à 3,8 hectares (ha), dont une emprise au sol (fondation, longrine ou plots béton et les équipements) évaluée à 0,65 ha ; qu'il est notamment prévu :

- le décaissement du terrain, la stabilisation et la mise en place de gravier ;
- le tirage de câbles électriques enterrés à moyenne tension ;
- l'installation d'armoires et de containers de batteries sur fondations ou plots béton ;
- l'installation d'onduleurs et de transformateurs moyenne tension sur fondations ou plots béton ;
- l'installation de containers de commutation ;
- l'installation d'un poste électrique HTB1, HTB2 ou HTB3, en vue de connecter le projet au réseau public ;
- la connexion des infrastructures, des tests et la mise en service ;
- le pilotage du site à distance (instructions de sous-tirage et d'injection) ;
- le contrôle et la prise de mesures occasionnelles ;
- la maintenance préventive et curative sur site, nécessitant parfois le remplacement d'équipements ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur des parcelles classées en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de du Canton de Saint-James approuvé en 2014 et à usage actuel de culture agricole ;
- sur un point haut, entouré de zones agricoles au nord et à l'est, à proximité de la route départementale (RD) 43 au sud et à 250 mètres environ de l'habitation la plus proche ;
- concerné par les servitudes relatives au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine ;
- en dehors de tout périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) et en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 ;
- en dehors de zones concernées par la présence de zones humides ;
- en dehors de la zone appartenant à la Trame Vert et Bleue identifiée au schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (Sraddet) de Normandie ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage exploité pour la production d'eau potable, et hors de toute aire d'alimentation de captage classée prioritaire et sensible ;
- en dehors de zones inondables ;

**Considérant** que l'implantation du projet à proximité du poste de transformation haute tension de Launay, disposant d'importante capacité d'injection potentielle, permet d'éviter la réalisation de travaux d'installation de canalisation et des câbles (tranchets) sur de longues distances ;

**Considérant** que le projet se situant sur un point haut, l'imperméabilisation du site d'implantation du projet accentue le risque de ruissellement ; que le sens de ruissellement s'oriente vers le ruisseau de Livet, affluent de la Sélune sur laquelle se situe une prise d'eau potable, exploitée par le Syndicat départemental de l'eau de la Manche et dédiée à l'alimentation en eau d'une partie du sud-ouest du département ; que des matériaux ou de substances toxiques notamment du lithium seront stockés sur le site ;

**Considérant** que malgré l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser une étude hydrologique et à mettre en place les mesures de gestion des eaux de pluie nécessaire (mise en place de drains ou d'un bassin de rétention), des mesures visant à limiter et/ ou réduire les risques de pollution des eaux, du sol et de l'air que le projet est susceptible d'aggraver mériteraient d'être présentées ;

**Considérant** que la proximité immédiate d'un poste de transformation haute tension conduit à accentuer le risque et les impacts d'un incendie sur l'environnement et la santé humaine ; que le dossier ne présente pas de mesures visant à réduire ces risques (protection, d'extension ou de confinement des eaux) ; que les effets cumulés entre le projet et le poste électrique de Launay nécessitent d'être appréciés sur le plan de l'environnement et de la santé humaine ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet d'implantation d'une unité de stockage d'énergie au lieu Le Tertre sur la commune de Saint-Laurent-de Terregate (département de la Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'eau, l'air, le sol et la santé humaine avec une attention particulière à porter sur les risques et comporter une étude approfondie des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 8 février 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. //*

*peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*